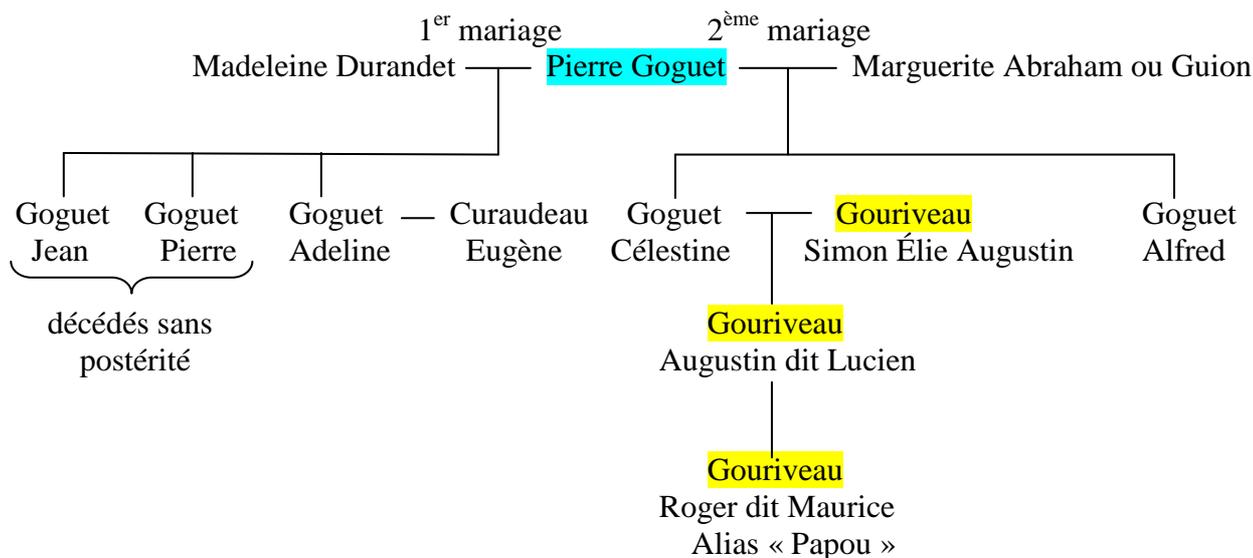


21 décembre 1870

## Location de terres moyennant la moitié des récoltes de Célestine Charruaud veuve

Renouveau Chez Mouchet Semussac à Pierre Goguet au même lieu.



Entre les soussignés Charruaud, Célestine,  
veuve Renouveau, propriétaire demeurant à chez mouchet  
commune de Semussac D'une part ;

Et Goguet, Pierre, cultivateur, demeurant au  
même lieu.

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

M<sup>me</sup> Charruaud, veuve Renouveau, donne au  
sieur Goguet, qui accepte, la culture de toutes ses terres  
labourables et prés moyennant que chaque année les  
récoltes seront partagées par moitié entre eux aussitôt le battage  
et le nettoyage des grains.

Le Sieur Goguet entrera en jouissance desdits immeubles  
à partir du vingt sept décembre prochain et continuera jusqu'au 25  
décembre de 1873, c'est-a-dire pendant trois années.

Il gérera en bon père de famille et paiera chaque  
année pendant sa gérance, la moitié des impôts réels des  
propriétés confiées à ses soins.

En entrant il trouve six *toises* environ de soutrage  
et la moitié du pailler de 1870. à sa sortie, il laissera  
pareille quantité de soutrage, soit en *glan* ou paille et la  
moitié du pailler de l'année de sa sortie. Si, à l'époque  
de sa sortie, il restait encore en sa possession plus de foin et de  
paille qu'il devait faire consommer, cette portion sera vendue  
ou partagée entre la donatrice et son *colon* (1).

Il se contente également à sa rentrée de la moitié  
des foins et regains rentrés en 1870. à la charge par lui  
de laisser également la moitié de ceux rentrés en 1873 ou  
l'année de sa sortie.

*la toise* : ~ 2 m  
*soutrage* : produit du  
nettoyage d'un sous-  
bois.  
*glan* : je suppose ce  
qui a été ramassé  
après les moissons.

M<sup>me</sup> Veuve Renoulleau se réserve expressément chaque année, le regain du pré venant du miot.

Elle se réserve également le droit de ramasser le *glan* nécessaire au soutrage de trois mouton sil ne s'en trouvait pas assez sur ses propres réserves.

Les deux bœufs confiés aux soins de *colon* (1) en rentrant ont été estimés cinq cent francs et les moutons ont été estimés cent trente francs. à sa sortie le bétail sera également estimé et, soit pendant la durée de la gérance au soir de la sortie, la perte ou le bénéfice seront partagés entre M<sup>me</sup> veuve Renoulleau et le sieur Goguet

Chacun d'eux pourra se servir des bœufs pour l'exploitation soit des réserves de la veuve Charruau ou des propriétés appartenant au sieur Goguet sans qu'aucun d'eux soit tenu à redevance.

Le *colon* (1) prend sur lui de labourer toutes les vignes de Mme veuve Renoulleau moyennant trois francs par journal. Si sa famille est employée aux vendanges elle sera payée en conséquence par la veuve Renoulleau

Il prend également sur lui de charroyer toute la vendange des vignes qu'il laboure sans aucune rémunération pour ce travail.

Le Batage des grains aura lieu à la machine et sera supporté à frais communs.

Pour faciliter le ramassage des foins et grains madame veuve Renoulleau donnera un homme au sieur Goguet ou si elle aime mieux elle lui donnera deux poches de blé pour le dédommager.

Fait double entre les parties qui se promettent d'exécuter de bonne foi les conventions ci-dessus

Semussac, le 21 décembre 1870.

(1) *Colon* : Exploitant d'une terre qui lui a été concédée par le propriétaire avec qui il doit partager les fruits de l'exploitation.



Entre Les Soussignés Charruau, Celestine,  
Veuve Renouveau, propriétaires demeurant à Chaz moulin  
Commune de Simussac - D'une part;

Et Coque, Pierre, cultivateur, demeurant au  
même lieu. - D'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

M<sup>me</sup> Charruau, Veuve Renouveau donne au  
Sr Coque, qui accepte, la culture de toutes ses terres  
labourables et prés, moyennant que chaque année les  
récoltes soient partagées par moitié entre eux aussitôt le battage  
et le nettoyage des grains. -

Le Sr Coque rentrera en jouissance desdits immeubles  
à partir du 1<sup>er</sup> décembre prochain, et continuera jusqu'au 1<sup>er</sup>  
juin de 1870, c'est-à-dire pendant trois années. -

Il gèrera en bon père de famille et paiera chaque  
année pendant sa gérance, la moitié des impôts réels des  
propriétés comprises à ses soins. - -

En rentrant il trouve six toises environ de foin  
et la moitié du paille de 1870. - A sa sortie, il laissera  
parcille quantité de foin, six en glen ou paille et la  
moitié du paille de l'année de sa sortie. - Si, à l'époque  
de sa sortie, il restait encore en sa possession plus de foin et de  
paille qu'il devait faire connaître, cette portion sera vendue  
ou partagée entre la donatrice et son colat. -

Il se contentera également à sa rentrée de la moitié  
des foin et regain vendus en 1870. - A la charge par lui  
de laisser également la moitié de ceux vendus en 1871 ou  
l'année de sa sortie. -

N<sup>o</sup> U<sup>o</sup> U<sup>o</sup> U<sup>o</sup> Renaudeau Le récurse expressément, chaque  
année, le ruyau, au P<sup>o</sup> venant de M<sup>o</sup> M<sup>o</sup> P.

Il se récurse également le P<sup>o</sup> de remances  
le glie vicinaire, au fentrag. De trois moutons s'il n  
s'en trouvent pas aux fuis ses propres récurse.

Les deux bœufs, corpiés aux fuis du colon en  
rentans ont été estimés cinq cents francs et les moutons  
ont été estimés cent trente francs. - à la sortie de  
cétail sera également estimé et, soit pendant la durée de  
la gérance, ou soit à la sortie, la part ou le bénéfice sera  
partagé entre N<sup>o</sup> U<sup>o</sup> Renaudeau et le P<sup>o</sup> Gogues.

Chacun d'eux pourra se servir des bœufs pour les plantations,  
soit des récurse de la V<sup>o</sup> Tharraud ou des propriétés appartenant  
au P<sup>o</sup> Gogues sans qu'aucun d'eux soit tenu à rien.

Le colon prend sur lui de labourer toutes les  
vignes de N<sup>o</sup> U<sup>o</sup> Renaudeau moyennant trois francs  
par journal. Si sa famille est employée aux vendanges,  
elle sera payée en conséquence par la V<sup>o</sup> Renaudeau.

Il prend également sur lui de charroyer toute  
la vendange des vignes qu'il labourera sans aucune  
rémunération pour travail.

Le partage des grains aura lieu à la machine et sera  
suppléé à pair commun.

Pour faciliter le ramassage des fuis et grains madame  
V<sup>o</sup> Renaudeau donne un homme au P<sup>o</sup> Gogues ou si elle aime  
mieux elle lui donne deux piches de blé pour le dédommager.

Fait double entre les parties qui se promettent  
fidèlement de bonne foi la convention ci-dessus  
Remueuse, le 25 décembre 1870. —